

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT VISANT À RÉDUIRE LES LIMITES DE VITESSE SUR LE CHEMIN DE LA MONTAGNE-NOIRE, LE CHEMIN AMYOT ET LE CHEMIN DU MONT-GRAND-PIC

2014-10-275

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer, par règlement, la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU que le conseil juge opportun et d'intérêt public de réglementer les limites de vitesse sur le chemin de la Montagne-Noire, le chemin Amyot ainsi que le chemin du Mont-Grand-Pic;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant les limites de vitesse sur le chemin de la Montagne-Noire, le chemin Amyot ainsi que le chemin du Mont-Grand-Pic;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 août 2014;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Longpré
Appuyé de Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de «Règlement visant à réduire les limites de vitesse sur le chemin de la Montagne-Noire, le chemin Amyot et le chemin du Mont-Grand-Pic».

ARTICLE 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le chemin de la Montagne-Noire.

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30km/h sur le chemin Amyot.

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30km/h sur le chemin du Mont-Grand-Pic.

ARTICLE 4

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ.

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 août 2014
ADOPTÉ LE : 6 octobre 2014 (2014-10-275)
AFFICHÉ LE : 10 avril 2015
EN VIGUEUR : 10 avril 2015